



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

2019

Le contrôle à l'exportation dans le domaine des armes légères et de petit calibre (ALPC) relevant de la législation sur le matériel de guerre



Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'État à l'économie SECO
Relations économiques bilatérales
Maîtrise des armements et politique
de la maîtrise des armements
www.seco.admin.ch

Table des matières

REMARQUES LIMINAIRES	4
1 Bases légales du contrôle à l'exportation	5
1.1 Législation sur le matériel de guerre	5
1.2 Autres bases légales suisses pertinentes	5
1.2.1 Législation sur le contrôle des biens.....	5
1.2.2 Législation sur les armes.....	6
1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales.....	6
1.3.1 L'Arrangement de Wassenaar.....	6
1.3.2 L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	6
1.3.3 L'ONU	6
2 Régimes et procédures d'autorisation	7
3 Mesures visant à empêcher la prolifération	8
4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques	9
4.1 Importation.....	9
4.2 Exportation	9
4.2.1 Autorisations d'exportation accordées	9
4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées	13
4.2.3 Exportations effectives	15
4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives	15
4.2.5 Autorisation d'exportation refusées	19
4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses	19
4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide).....	20
4.3 Exportations temporaires	21
4.4 Réexportation	25
4.5 Transit	25
4.5.1 Autorisations de transit accordées.....	25
4.5.2 Autorisations de transit refusées	27
4.6 Commerce à l'étranger	27
4.6.1 Autorisations de commerce accordées.....	27
4.6.2 Demandes de commerce à l'étranger refusées	27
4.7 Courtage à destination de l'étranger	27
4.7.1 Autorisations de courtage accordées	27
4.7.2 Demandes de courtage refusées.....	27
4.8 Transfert de biens immatériels.....	28
4.8.1 Autorisations de transfert de biens immatériels accordées.....	28
4.8.2 Autorisations de transfert de biens immatériels refusées.....	28
5 Small Arms Survey	28
Annexe 1 : Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livrés en ALPC à partir de la Suisse	30

Annexe 2 : Liste de liens	30
--	-----------

REMARQUES LIMINAIRES

Le présent rapport sur le contrôle à l'exportation des armes légères et de petit calibre a pour objectif d'expliquer la procédure d'autorisation de la législation sur le matériel de guerre et de présenter les autorisations délivrées ainsi que les exportations effectives d'armes légères et de petit calibre durant l'année sous revue. Il rappelle le cadre juridique qui régissait les contrôles à l'exportation en 2019, sans évoquer toutefois les modifications de loi et d'ordonnance entrées en vigueur après le 31 décembre 2019.

Dans le présent rapport, l'abréviation ALPC (armes légères et de petit calibre) sera utilisée pour autant que l'on se réfère aux deux catégories d'armes. En anglais, l'abréviation équivalente est SALW (Small Arms and Light Weapons). La notion d'ALPC s'inspire de la définition utilisée dans le cadre de l'ONU.¹

Les armes légères sont destinées à l'usage individuel et comprennent les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les pistolets-mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

Les armes de petit calibre sont destinées à l'usage de plusieurs personnes travaillant en équipe. Cette catégorie englobe les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les canons sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm.

Certaines ALPC, dont les engins téléguidés (Guided Light Weapons), ne sont pas fabriquées en Suisse et ne sont donc pas vendues à l'étranger. La Suisse n'exporte ni systèmes antiaériens portables (Man Portable Air Defense System) ni engins guidés antichars.

Les États de provenance et de destination correspondent au Répertoire des pays pour la statistique du commerce extérieur de la Suisse de l'Administration fédérale des douanes².

Toutes les valeurs figurant dans le présent rapport sont indiquées en francs suisses.

¹ Voir par ex. le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, A/60/88.

² Voir sous : <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/tarif-des-douanes---tares/repertoire-des-pays.html>.

1 Bases légales du contrôle à l'exportation

1.1 Législation sur le matériel de guerre

Le contrôle à l'exportation des ALPC est régi principalement par la législation sur le matériel de guerre :

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre
(Loi sur le matériel de guerre, LFMG, RS 514.51)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.51.fr.pdf>

Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre
(Ordonnance sur le matériel de guerre, OMG, RS 514.511)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.511.fr.pdf>

L'annexe 1 de l'OMG dresse une liste du matériel de guerre. Les armes de la catégorie KM 1 (armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre) ainsi qu'une partie des armes de la catégorie KM 2 (armes de tout calibre, à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing) sont qualifiées d'ALPC. Leurs munitions sont classées dans la catégorie KM 3. Les composants et accessoires des ALPC sont également classés dans les catégories d'armes correspondantes.

La LFMG a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie y relative, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense (art. 1 LFMG).

La LFMG et l'OMG règlent le commerce et le courtage faits pour des destinataires à l'étranger, le transfert de biens immatériels, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre. Selon la transaction, des exceptions ou des assouplissements du régime de l'autorisation sont prévus. Des allègements sont en particulier prévus pour les États³ énumérés à l'annexe 2 de l'OMG. Les États en question sont tous membres, à l'instar de la Suisse, des quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation des biens sensibles au plan stratégique.⁴

1.2 Autres bases légales suisses pertinentes

1.2.1 Législation sur le contrôle des biens

L'importation, l'exportation et le transit de certaines ALPC, en particulier les armes de chasse et les armes de sport incontestablement reconnaissables qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat, relèvent du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques
(Loi sur le contrôle des biens, LCB, RS 946.202)
<https://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.fr.pdf>

Ordonnance de 3 juin 2016 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques
(Ordonnance sur le contrôle des biens, OCB, RS 946.202.1)
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20151950/201805010000/946.202.1.pdf>

³ Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et République tchèque.

⁴ Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG), Groupe d'Australie (GA), Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et Arrangement de Wassenaar (AW).

1.2.2 Législation sur les armes

La législation sur les armes régit l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires et de munition. Si auparavant les législations sur le contrôle des biens et du matériel de guerre régissaient les exportations toutes les armes, depuis l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen⁵, le 12 décembre 2008, la législation sur les armes régit également l'exportation d'armes à feu vers d'autres états Schengen.

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions
(Loi sur les armes, LArm, RS 514.54)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.54.fr.pdf>

Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions
(Ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.541.fr.pdf>

1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales

1.3.1 L'Arrangement de Wassenaar

La Suisse participe à l'Arrangement de Wassenaar (*Wassenaar Arrangement, WA*) sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Elle soutient ainsi les diverses directives qui ont été adoptées sur la base de cet arrangement politiquement contraignant.⁶ En ce qui concerne les ALPC, il convient de prêter une attention particulière au chapitre consacré aux meilleures pratiques relatives aux ALPC (*Best Practice Guidelines for Exports of SALW*). La liste du matériel de guerre à l'annexe 1 OMG se base sur la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar, qui indique les biens d'équipement militaires à contrôler. Conformément aux directives de l'Arrangement de Wassenaar, la Suisse transmet deux fois par année des notifications relatives aux exportations autorisées d'ALPC à des États non membres.

1.3.2 L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Dans le cadre de l'OSCE, le document sur les armes légères et de petit calibre du 24 novembre 2000⁷, son complément relatif aux activités de courtage⁸ et le manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre⁹ sont pertinents pour la Suisse. Dans la perspective de l'échange d'informations, la Suisse annonce chaque année les exportations autorisées d'ALPC.

1.3.3 L'ONU

Concernant l'Organisation des Nations Unies (ONU), il convient de mentionner l'importance que revêtent pour la Suisse, outre le Traité sur le commerce des armes (TCA), le Protocole

⁵ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18.6.1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO n° L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁶ Les documents "*Best Practices and Guidelines*" peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.wassenaar.org/best-practices/>.

⁷ FSC.DOC/1/00.

⁸ Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, FSC.DEC/8/04.

⁹ Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, basé sur le document FSC.DEC/5/03. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/fr/fsc/13617?download=true>.

sur les armes à feu¹⁰ et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites¹¹.

Adopté en 2013 par l'Assemblée générale de l'ONU, le TCA a pris effet le 24 décembre 2014. Il est entré en vigueur pour la Suisse le 30 avril 2015, après son approbation par les Chambres fédérales et à l'issue du délai référendaire. À mi-février 2020, il comptait déjà 105 États membres. Au total, 33 ratifications sont encore pendantes.

2 Régimes et procédures d'autorisation

La LFMG prévoit un double régime d'autorisation. D'une part, la fabrication, le commerce de matériel de guerre ou le courtage de celui-ci pour des destinataires à l'étranger nécessitent une autorisation initiale. Cette obligation permet de garantir que l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays. D'autre part, une autorisation spécifique est requise pour l'importation, l'exportation ou le transit de matériel de guerre, son courtage et son commerce pour des destinataires à l'étranger. Il en va de même de la conclusion de contrats portant sur le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire en matière de matériel de guerre, ou de la concession de droits y afférents.

La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger sont autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales (art. 22 LFMG).

L'évaluation d'une demande concernant des marchés passés avec l'étranger repose sur les considérations suivantes (art. 5, al. 1, OMG) :

- le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale ;
- la situation qui prévaut dans le pays de destination ; il faut tenir compte notamment du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats ;
- les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement ; en particulier l'éventualité que le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés sur la liste en vigueur des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques¹²
- l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international public ;
- la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

En principe, une autorisation d'exportation est refusée (art. 5, al. 2, OMG) :

- si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international ;
- si le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits de l'homme ;
- s'il y a de forts risques que le pays de destination utilise les armes à exporter contre la population civile, ou
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, les armes à exporter soient transmises à un destinataire final non souhaité.

¹⁰ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, A/RES/55/255.

¹¹ Annexe au document A/60/88.

¹² Voir sous : <http://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/daclist.htm>.

Depuis le 1^{er} novembre 2014, une règle d'exception s'applique pour l'exportation de matériel de guerre vers des états qui violent systématiquement et gravement les droits de l'homme. En principe, l'exportation de matériel de guerre vers ces états est interdite. Toutefois, une autorisation peut être accordée si le risque est faible que le matériel de guerre à exporter soit utilisé pour commettre de violations graves des droits de l'homme.¹³

Il est interdit de délivrer des autorisations d'exportation si des mesures de coercition ont été décrétées en vertu de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹⁴.

L'importation de matériel de guerre est autorisée si elle ne contrevient pas au droit international et n'est pas contraire aux intérêts du pays (art. 24 LFMG).

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations. Il se détermine sur les demandes d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et, selon le contenu de la demande, également avec d'autres services fédéraux. Lorsque les services compétents ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de traiter une demande, celle-ci est soumise au Conseil fédéral pour décision. Le Conseil fédéral statue également sur les demandes dont la portée sur le plan de la politique extérieure ou de la politique de sécurité est considérable (art. 29 LFMG, art. 14 OMG).

3 Mesures visant à empêcher la prolifération

Les autorisations d'exportation ne sont en principe accordées que lorsque le destinataire de la livraison est un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour un tel gouvernement, et que ce dernier a établi une déclaration de non-réexportation attestant que le matériel ne sera pas réexporté vers un État tiers sans le consentement écrit préalable de la Suisse (art. 18 LFMG)¹⁵.

S'il y a des risques accrus que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité, l'autorité compétente en matière d'autorisation peut exiger le droit de pouvoir vérifier sur place si la déclaration de non-réexportation est respectée. Pour les exportations volumineuses, la déclaration de non-réexportation doit revêtir la forme d'une note diplomatique du pays de destination (Art. 5a OMG).

L'année dernière, quatre livraisons d'ALPC effectuées antérieurement ont été vérifiées en République Dominicaine, à Macao, au Mexique ainsi qu'aux Emirats Arabes Unis. Notre pays est l'un des rares pays à vérifier sur place ses exportations de matériel de guerre. Comme ces vérifications semblent être la mesure la plus efficace pour empêcher une transmission non autorisée du matériel de guerre, ces contrôles devraient se poursuivre à l'avenir.

Si du matériel de guerre exporté à l'étranger n'est pas destiné à un gouvernement étranger ou à une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci, la personne qui dépose la demande d'exportation doit prouver l'existence de l'autorisation d'importation requise du pays de destination final ou le fait que cette autorisation n'est pas nécessaire (art. 5b OMG).

Le SECO exige en outre pour les fusils d'assaut, les pistolets mitrailleurs, les mitrailleuses légères et les lance-grenades, à partir de 50 pièces, une notification du destinataire, confirmant que les armes sont destinées au marché national.

¹³ Art. 5, al. 4, OMG.

¹⁴ RS 946.231.

¹⁵ Un modèle de certificat d'utilisation finale est disponible sur le site internet du SECO : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-/bewilligungswesen/euc.html.

L'Office central chargé de lutter contre les transactions illégales de matériel de guerre du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports vérifie si les livraisons de matériel de guerre sont arrivées aux lieux de destination prévus et approuvés (art. 20 OMG). Il le fait par sondage en demandant une confirmation de réception de la part du destinataire.

4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques

4.1 Importation

L'importation des armes à feu est soumise à la LArm et relève de la compétence de l'Office fédéral de la police (fedpol), rattaché au Département fédéral de justice et police (DFJP). Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes. Il appartient au SECO de délivrer les autorisations pour l'importation des autres ALPC, par exemple les mitrailleuses lourdes. C'est lui qui établit l'autorisation spécifique (art. 17 LFMG). Les fabricants titulaires d'une autorisation initiale peuvent demander une licence générale d'importation, qui leur permet d'importer des pièces détachées, des éléments d'assemblage ou des pièces anonymes de matériel de guerre (art. 9e, al. 1, OMG).

4.2 Exportation

En règle générale, l'exportation à titre professionnel et privé d'ALPC complètes, de leurs composants/pièces de rechange (par exemple : canons, crosses, etc.) et de leurs accessoires (par exemple : magasins, silencieux, etc.) requiert une autorisation du SECO, qui doit être demandée pour chaque cas particulier ; il n'existe pas de licence générale d'exportation.

L'exportation d'armes à feu, qui sont classées comme matériel de guerre, à titre non professionnel (personnes privées) vers des États Schengen est régie par la LArm. Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

4.2.1 Autorisations d'exportation accordées

En 2019, il a été délivré pour 62,4 millions de francs d'autorisations d'exportation (2018 : 40,8 mio.) pour des ALPC, leurs composants et accessoires, dont 24,5 millions de francs (2018 : 12,9 mio.) pour des armes complètes.

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total (frs.)
62'096'997	262'458	62'359'455

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

Le tableau ci-dessous fournit le nombre total d'armes complètes ayant donné lieu à une autorisation (chiffre supérieur) et leur valeur (chiffre inférieur) en fonction des pays de destination. La valeur indiquée englobe celle de l'arme en elle-même et, le cas échéant, celle de son/ses accessoire(s) [par ex. un silencieux, une lunette de visée etc.].

Pays de destination	Pistolet & Revolver	Fusil ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d'assaut ³	Mitrailleuse légère	Lance-grenade ⁴	Mitrailleuse lourde	Total
Nombre de pièces									
Valeur [CHF]									
Malte	12	2		8	1	1			24
	3'573	2'760		12'900	1'950	1'020			22'203
Maroc	2								2
	107'200								107'200
Macédoine du Nord					1				1
					350				350
Nouvelle Zélande			24						24
			5'190						5'190
Oman	5								5
	19'342								19'342
Pays Bas	1	10		5	2				18
	1'815	40'867		9'317	6'853				58'852
Pologne	2	4		58	15				79
	3'700	18'829		115'530	18'026				156'085
Qatar	1								1
	1'000								1'000
Roumanie	1			6	2	1		1	11
	1'800			10'900	3'900	25'200		42'000	83'800
Suède	6	1		29	10		14		60
	9'601	3'915		52'850	24'410		17'500		108'276
Slovaquie	6			26					32
	14'084			43'500					57'584
Slovénie		1							1
		5'892							5'892
Tchèque République	28		3	10	3				44
	21'570		390	17'300	7'400				46'660
Turquie	2								2
	9'871								9'871
Uruguay	2		1						3
	2'400		100						2'500
Total	8'143	178	5'915	8'139	2'552	154	63	1	25'145
	4'504'823	409'482	1'038'376	13'925'723	4'201'909	262'379	72'350	42'000	24'457'042

*Remarques :*¹ *Armes de précision et autres armes non reprises dans l'une des autres catégories.*² *Carabines 11 et 31 ainsi que les armes similaires.*³ *Armes automatiques ou modifiées en semi-automatiques.*⁴ *Tous types confondus.*

Environ 92,9 % (2018 : 87,1 %) du nombre total des armes susmentionnées étaient destinées à être exportées vers les 25 pays mentionnés à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG), qui ont adhéré aux quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation¹⁶.

Les 4 principaux pays acquéreurs d'ALPC complètes (en nombre de pièces) sont :

Pays	Matériel	Nbre pcs	Valeur (frs.)
USA	Principalement des pistolets, des carabines et des pistolets mitrailleurs	20'034	19'306'819
Allemagne	Principalement des carabines et des fusils d'assaut	1'392	750'314
Italie	Principalement des pistolets et des fusils d'assaut	1'296	1'143'271
France	Principalement des pistolets et des carabines	549	467'443

4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées

En 2019, 90,4% (2018: 66%) des utilisateurs finaux des exportations autorisées pour des ALPC étaient des armuriers, 1,3% étaient des particuliers (2018: 31,5%), 0,4% étaient de la police (2018: 1,6%) et 6,4% étaient de l'armée (2018: 0,5%). Quant au 1,5% restant (2018: 0,4%), les destinataires finaux des exportations accordées pour des ALPC étaient d'autres organes étatiques.

Pays	Autres organes étatiques	Armée	Police	Personnes privées	Armuriers / Industrie	Total
Afrique du Sud			3		16	19
Allemagne		3	2	41	1'346	1'392
Arabie Saoudite				1		1
Argentine				24		24
Australie				2	52	54
Autriche				3	123	126
Bahreïn				5		5
Belgique				2	19	21

¹⁶ Voir note de bas de page 3 et 4.

Pays	Autres organes étatiques	Armée	Police	Personnes privées	Armuriers / Industrie	Total
Bosnie Herzégovine	7					7
Brésil				3		3
Bulgarie					14	14
Canada			2	11	451	464
Chili					1	1
Chine	233					233
Croatie				1		1
Danemark				1	1	2
Emirats Arabes Unis				83		83
Etats Unis d'Amérique	5	1'398	30	53	18'548	20'034
Finlande					19	19
France			8	41	500	549
Géorgie				2		2
Grande Bretagne					84	84
Grèce					19	19
Hongrie					4	4
Islande				13		13
Italie					1'296	1'296
Jordanie		4		3		7
Koweït				16		16
Lettonie					5	5
Lituanie	105	196	3		23	327
Luxembourg				1	11	12
Macédoine du Nord				1		1
Mali				1		1
Malte					24	24
Maroc				2		2
Nouvelle Zélande					24	24

Pays	Autres organes étatiques	Armée	Police	Personnes privées	Armuriers / Industrie	Total
Oman			3	2		5
Pays Bas			8	1	9	18
Pologne			40	2	37	79
Qatar				1		1
Roumanie		2			9	11
Slovaquie	26				6	32
Slovénie					1	1
Suède			14		46	60
Tchèque République					44	44
Turquie				2		2
Uruguay				3		3
Total	376	1'603	113	321	22'732	25'145
%	1,5 %	6,4 %	0,4 %	1,3 %	90,4 %	100%

4.2.3 Exportations effectives

En 2019, les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires s'élèvent à quelque 29,8 millions de francs (2018: 29,4 mio.).

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total (frs.)
29'587'554	252'232	29'839'786

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives

Cette comparaison a pour objectif de montrer la relation entre les autorisations délivrées pour les ALPC et leurs munitions et les ALPC et munitions effectivement exportées. Il en ressort que la valeur totale des ALPC effectivement exportées est souvent moindre et parfois bien moindre que la valeur totale figurant sur les autorisations d'exportation. Les exportations atteignent rarement la valeur autorisée ou ne sont pas effectuées du tout.

La deuxième colonne du tableau suivant montre les autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires en 2019 par destinataire final (État). La valeur totale des autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC par destinataire final est représentée dans la quatrième colonne et obtenue selon le principe énoncé au chiffre précédent (4.2.3). Les reports servant à transférer la valeur résiduelle d'une autorisation échue sur une nouvelle autorisation n'entrent pas en ligne de compte dans les deux cas. Comme il s'agit d'une seule et même affaire, la valeur résiduelle à autoriser (autrement dit le report) n'est

pas enregistrée statistiquement encore une fois, car cela entraînerait une altération des rapports effectifs.

La troisième colonne montre les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires. Les exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants sont présentées dans la cinquième colonne, la valeur étant obtenue grâce au principe énoncé au chiffre 4.2.3.

Les autorisations d'exportation sont valables un an et peuvent être prolongées de six mois sur demande. Il est donc possible qu'une exportation soit autorisée à une date, mais que l'exportation effective soit effectuée seulement l'année suivante. Si un montant de la troisième colonne est plus élevé que celui de la deuxième colonne, cela ne signifie pas qu'une marchandise a été exportée sans autorisation.

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2019	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2019	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en FRS.) en 2019	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en FRS.) en 2019
Afrique du Sud	46'384	42'976		
Allemagne	14'112'149	9'770'134	27'162'909	23'760'784
Arabie Saoudite	1'895			
Argentine	7'650	7'650	900	900
Australie	34'030	11'929	26'226	270'779
Autriche	665'282	446'736	15'356'432	11'040'949
Bahreïn	6'175	6'175	2'300	2'300
Belgique	1'038'323	517'159	2'848'526	938'262
Bermudes		931		
Bosnie Herzégovine	22'300	21'373		
Brésil	1'866	1'866		
Brunei			639'900	639'900
Bulgarie	37'318	37'318		
Canada	497'255	499'731	178'294	137'464
Chili	2'958	2'957		
Chine	227'088			
Chypre	12'400	833		
Corée du Sud	6'200	2'304	27'058	21'359
Croatie	43'000	5'947	17'747	38'440
Danemark	40'593	20'077	166'853	220'704

Destinataire final	<u>Autorisations délivrées</u> pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2019	<u>Exportations effectives</u> d'ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2019	<u>Autorisations délivrées</u> pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en FRS.) en 2019	<u>Exportations effectives</u> de munitions d'ALPC et de leurs composants (en FRS.) en 2019
Emirats Arabes Unis	837'445	1'037'411		
Espagne	66'664	27'603	7'191'504	1'671'054
Estonie	97'082	33'478	55'451	56'832
Etats Unis d'Amérique	34'214'751	9'422'380	3'062'040	312'549
Finlande	179'689	95'918	8'538	15'027
France	1'117'976	873'069	14'273'016	9'726'970
Géorgie	3'960	3'960		
Grande Bretagne	368'325	148'930	99'521	1'331'081
Grèce	40'301	58'578		
Hongkong	600	600	350	350
Hongrie	18'600	17'274	3'762'613	1'672'706
Inde	6'200		119'722	221
Indonésie		23'604	29'977	29'977
Irlande	121'100	102'064		
Islande	16'926	11'215		
Israël			500	
Italie	2'527'101	2'063'977	4'403'960	575'475
Japon	183'882	445'108	212'821	12'847
Jordanie	18'888	18'893		
Kenya			2'450	2'450
Kosovo			5'838	5'867
Koweït	31'770	21'430		
Lettonie	23'847	10'877	2'200'000	
Lituanie	1'010'975	497'615	400'938	16'971
Luxembourg	135'001	90'324	100'014	
Macao	37'600	8'977	57'478	50'500
Macédoine du Nord	350	350		

Destinataire final	<u>Autorisations délivrées</u> pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2019	<u>Exportations effectives</u> d'ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2019	<u>Autorisations délivrées</u> pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en FRS.) en 2019	<u>Exportations effectives</u> de munitions d'ALPC et de leurs composants (en FRS.) en 2019
Malaise	2'211		2'152'983	1'960
Mali	1'050			
Malte	33'403	26'339	64'289	
Maroc	107'200	107'200		
Norvège	142'800	158'340	6'481'374	4'921'037
Nouvelle Zélande	5'190	33'683		
Oman	20'727	23'327		364'550
Pays Bas	1'483'199	653'775	1'472	1'472
Pologne	342'410	213'216	177'335	162'954
Portugal	39'515	13'848	60'617	60'673
Qatar	39'843	34'529	460	460
Roumanie	184'027	148'006		
Serbie	19'700	18'608		
Singapour	425'916	392'138	712'894	2'034'269
Slovaquie	57'584	50'277	236'018	137'326
Slovénie	31'610	15'801	256	
Suède	684'433	472'004	4'679'685	4'417'069
Tchèque République	864'467	1'066'564	1'489'960	521'245
Turquie	9'771	2'400		
Uruguay	2'500		64	
Vatican			13'846	13'489
Total	62'359'455	29'839'786	98'485'129	65'189'222

4.2.5 Autorisation d'exportation refusées

En 2019 (2018 : 12), 10 demandes d'exportation pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions ont été refusées.

Pays de destination	Matériel	Motif de refus
Bolivie	Cartouches .308 Win	OGM, art. 5, al. 1, lettre b et c ainsi que art. 5, al. 2, lettre d et e
Bolivie	Cartouches .50 BGM	OGM, art. 5, al. 1, lettre b et c ainsi que art. 5, al. 2, lettre d et e
Brésil	10 pistolets mitrailleurs, accessoires et parties d'armes	OGM, art. 5, al. 1, lettre b ainsi que art. 5, al. 2, lettre d
Brésil	Cartouches diverses	OGM, art. 5, al. 1, lettre b ainsi que art. 5, al. 2, lettre d
Brunei	Cartouches 5,56 mm	OGM, art. 5, al. 2, lettre b
Brunei	Cartouches 5,56 mm	OGM, art. 5, al. 2, lettre b
Equateur	Parties d'armes	OGM, art. 5, al. 1, lettre a et b ainsi que al. 2, lettre e
Kirghizstan	5 fusils et 6 pistolets	OGM, Art. 5, al. 1, lettre b et al. 2, lettre e
Macao	Parties d'armes	OGM, Art. 5, al. 2, lettre e
Arabie Saoudite	Divers fusils et pistolets	OGM, Art. 5, al. 2, lettre b

4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses

En règle générale, l'armée suisse exporte du matériel de guerre uniquement dans le cadre de la liquidation du matériel militaire mis au rebut. Pour ce faire, elle a besoin, elle aussi, d'une autorisation du SECO. Aucune ALPC n'est directement vendue à des destinataires à l'étranger. Les exportations des services de l'armée figurant ci-dessous concernent uniquement les livraisons d'armes de service, de leurs pièces de rechange et de leurs

munitions destinées à des sociétés suisses de tir situées à l'étranger en charge de l'organisation des exercices obligatoires de tir reconnus par la Confédération.

Pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Belgique	Munitions pour fusils	2'160
Allemagne	Munitions pour fusils et pistolets	730
France	Munitions pour fusils et pistolets	2'440
Hongkong	Munitions pour fusils	350
Canada	Munitions pour fusils	4'984
Kenya	Munitions pour fusils et pistolets	2'450
Pays Bas	Munitions pour fusils	1'472

4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar¹⁷ avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide)¹⁸

La comparaison des chiffres des autorisations accordées en Suisse avec ceux des États membres de l'UE est relativement difficile entre autres pour les raisons suivantes :

- les données 2019 des États membres de l'UE ne sont pas encore disponibles ;
- les chiffres ne sont pas ou que partiellement publiés voire publiés de manière différente que ceux de la Suisse par les États membres de l'UE ;
- les sources des chiffres fournis varient (ministères de la défense, de l'économie, du commerce, etc.) ;
- les taux de change fluctuent.

Ces chiffres ne peuvent donc être utilisés que comme des indicateurs de tendance. Le tableau suivant présente néanmoins un essai de comparaison avec les chiffres de quelques États membres de l'UE :

¹⁷ Liste des munitions de Wassenaar : Armes à canons lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm, accessoires et leurs composants spécialement conçus (<http://www.wassenaar.org/control-lists/>).

¹⁸ En Suisse, la liste des munitions de l'arrangement de Wassenaar couvrent d'une part des biens militaires soumis à la loi sur le matériel de guerre et d'autre part des biens soumis à la loi sur le contrôle des biens. Une comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 avec celles de la Suisse doit donc tenir compte des autorisations délivrées aussi bien sous le régime de la législation sur le matériel de guerre que sous celui de la loi sur le contrôle des biens. Les chiffres des exportations soumis à la loi sur le contrôle des biens sont constitués d'une part des valeurs des autorisations délivrées (au moyen d'autorisations spécifiques) et d'autre part des exportations effectives (effectuées en utilisant les licences générales d'exportation).

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie ML 1 (en mio. €.)		
	2018 ¹⁹	2017	2016
Belgique	327,1	266,2	218,7
Danemark	2,3	1,0	0,6
Allemagne	182,5	215,5	255,2
Finlande	31,6	14,0	24,5
France	138,1	19,5	19,7
Italie	29,3	102,0	47,9
Pays Bas	1,8	1,0	2,0
Autriche	885	1'254,7	1'701,3
Espagne	11,7	115,5	47,6
Royaume Uni	325,1	336,6	351,6

Source : Journal officiel de l'Union européenne

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour les catégories KM 1 (en mio. €.)		
	2018	2017	2016
Suisse	33,6 ²⁰	52,0 ²¹	24,9 ²²

4.3 Exportations temporaires

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Argentine	Présentation	1 pointeur laser	3'000
Belgique	Présentation	6 pointeurs laser	10'000
Allemagne	Rectification	93 canons de pistolets	11'000
Allemagne	Exposition	Diverses armes et accessoires	82'006
Allemagne	Réparation	1 pistolet	500

¹⁹ Au moment de la publication du présent rapport, les données 2019 des membres de l'UE n'étaient pas encore disponibles.

²⁰ Taux de change. 2018: 1.1549.

²¹ Taux de change. 2017: 1.1116.

²² Taux de change. 2016: 1.0901.

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Allemagne	Exposition	Divers pistolets	22'552
Allemagne	Exposition	Diverses armes et accessoires	41'663
Allemagne	Exposition	6 fusils d'assaut	16'300
Allemagne	Exposition	Diverses armes et accessoires	11'753
Allemagne	Exposition	8 fusils d'assaut	20'000
Allemagne	Réparation	1 pistolet	500
Allemagne	Réparation	1 pistolet mitrailleur	2'000
Allemagne	Réparation	1 pistolet	1'400
Allemagne	Présentation	1 fusil d'assaut et ses accessoires	25'660
Allemagne	Exposition	1 pointeur laser	4'500
Allemagne	Réparation	2 pistolets	500
Allemagne	Réparation	1 pistolet	500
Allemagne	Présentation	1 pointeur laser	4'500
Allemagne	Réparation	2 pistolets	1'000
Allemagne	Réparation	2 pistolets	1'000
Allemagne	Symposium	Diverses armes et accessoires	19'000
Allemagne	Tests	6 pointeurs laser	10'000
Allemagne	Réparation	1 fusil d'assaut	500
Allemagne	Réparation	1 revolver	1'200

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Allemagne	Réparation	1 revolver	2'000
Allemagne	Recherche	1 culasse de fusil	100
Allemagne	Réparation	1 pistolet	2'000
Allemagne	Protection de personnes	6 pistolets et leurs munitions	2'430
Allemagne	Réparation	1 pistolet et divers accessoires	6'200
Allemagne	Présentation	1 pointeur laser	4'500
Allemagne	Usinage	12'000 tête de culasse de fusil d'assaut	24'000
Estonie	Présentation	1 pointeur laser	5'400
Estonie	Présentation	1 pointeur laser	4'500
France	Présentation	1 pointeur laser	5'000
France	Exposition	Diverses armes et accessoires	53'830
France	Prise de vue pour un film	12 fusils d'assaut et 12 carabines	2'400
Grande Bretagne	Exposition	Diverses armes et accessoires	28'220
Grande Bretagne	Tests	6 pointeurs laser	10'000
Grande Bretagne	Tests	1 pointeur laser	8'500
Inde	Tests et Evaluation	2 pistolets mitrailleurs et leurs accessoires	6'200
Italie	Réparation	7 pistolets	4'078
Italie	Réparation	30 pistolets	7'500
Italie	Réparation	10 pistolets	4'220

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Italie	Réparation	1 pistolet	419
Japon	Tests	6 pointeurs laser	10'000
Autriche	Réparation	1 pistolet	345
Autriche	Présentation	1 pointeur laser	6'300
Autriche	Retour au fabricant	2 pistolets et leurs accessoires	12'110
Pologne	Réparation	6 fusils d'assaut	2'670
Portugal	Présentation	1 pointeur laser	7'815
Suède	Réparation	20 dispositifs de visée Aimpoint	6'200
Suède	Réparation	30 dispositifs de visée Aimpoint	6'200
Suède	Présentation	Diverses armes et accessoires	30'900
Suède	Réparation	100 dispositifs de visée Aimpoint	15'000
Serbie	Exposition	Diverses armes	19'700
Singapour	Tests et évaluation	Diverses armes et accessoires	11'000
Slovénie	Tests	Parties de pointeur laser	2'295
Slovénie	Tests	6 pointeurs laser	10'000
Espagne	Présentation	1 pointeur laser	7'815
Espagne	Présentation	Diverses armes et accessoires	10'000
Espagne	Protection de personnes	25 pistolets et leurs munitions	10'125

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Tchéquie	Présentation	1 pointeur laser	4'500
USA	Réparation	20 pointeurs laser Eotech	6'200
USA	Echange sous garantie	912 lampes tactiques et leurs modules laser	123'000
USA	Réparation	15 lampes tactiques Surefire Tactical et leurs modules laser	6'200
USA	Réparation	5 pointeurs laser Eotech	2'300
USA	Exposition	1 pointeur laser	4'500

4.4 Réexportation

En vertu de l'engagement pris dans la déclaration de non-réexportation, un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci ne peut réexporter des ALPC vers des États tiers que si le SECO donne au préalable son consentement écrit²³. En 2019, aucune réexportation (2018: 0) n'a été autorisée.

4.5 Transit

Le transit de matériel de guerre est soumis à autorisation. L'autorisation spécifique est délivrée par le SECO. Les personnes titulaires d'une autorisation initiale ainsi que les entreprises de transport et les transitaires ayant leur siège ou un établissement en Suisse peuvent demander une licence générale de transit (LGT) pour faire transiter du matériel de guerre vers les pays de destination finals mentionnés à l'annexe 2 de l'OMG. En 2019, 2 (2018: 2) entreprise était au bénéfice d'une LGT ; les autres opérations de transit ont fait l'objet d'une autorisation spécifique.

4.5.1 Autorisations de transit accordées

En 2019, 18 (2018 : 22) autorisations de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été délivrées. 0,1 millions de francs (2018 : 7 mio.) concernaient des armes à épauler et des armes de poing (KM 1) et 165,7 millions de francs (2018 : 20,9 mio.) concernaient des munitions pour ALPC, qui font partie de la catégorie KM 3.

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Japon	Egypte	Fusils et pistolets ²⁴	11'200

²³ Cf. ch. 3.

²⁴ L'autorisation de transit a été accordée parce que ces armes étaient destinées à la «Multinational Force and Observers» (MFO).

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Japon	Egypte	Munitions pour fusils et pistolets ²⁵	1'130
Serbie	Belgique	Munitions pour fusils	8'816'827
Italie	Belgique	Composants de munitions	1'214
Belgique	Italie	Poudre propulsive pour munitions ALPC	197'257
Belgique	Italie	Poudre propulsive pour munitions ALPC	2'500'000
Belgique	Italie	Composants de munitions	1'418
USA	Italie	Munitions pour fusils et composants de munition	94'541
Belgique	Italie	Composants de munitions	1'800
Belgique	Italie	Parties de mitrailleuses	64'500
Tchéquie	Canada	Munitions pour fusils et pistolets	562'450
Italie	Canada	Composants de munitions	623'188
Italie	Canada	Pistolets	36'513
Italie	Nouvelle Zélande	Munitions pour fusils et pistolets	58'950
Grande Bretagne	Afrique du Sud	Mitrailleuse légère	1'100
Grande Bretagne	Tchéquie	Parties de pistolets	450
Italie	USA	Munitions pour fusils et pistolets ainsi que des composants de munition	152'863'000
Grande Bretagne	Chypre	Parties de pistolets	290

²⁵ Ces munitions étaient également destinées à la MFO

4.5.2 Autorisations de transit refusées

En 2019 (2018: 3), aucune demande de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

4.6 Commerce à l'étranger

Par commerce, on entend toute activité professionnelle consistant à offrir, à acquérir ou à transférer du matériel de guerre (art. 6, al. 2, LFMG).

Toute personne qui, sans posséder ses propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, fait, à partir du territoire suisse, le commerce de matériel de guerre à l'étranger, a besoin d'une autorisation initiale et pour chaque pas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 16a LFMG). Font exception à cette règle les États énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces États.

4.6.1 Autorisations de commerce accordées

En 2019 (2018: 0), aucune autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été délivrée.

4.6.2 Demandes de commerce à l'étranger refusées

Tout comme en 2018, aucune demande de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2019.

4.7 Courtage à destination de l'étranger

Par courtage, on entend (art. 6, al. 3, LFMG) :

- a. la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats ayant pour objet la fabrication, l'offre, l'acquisition ou le transfert de matériel de guerre, ou encore le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou la concession de droits y afférents, pour autant que ceux-ci concernent du matériel de guerre ;
- b. la conclusion de tels contrats lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 15 LFMG). Font exception à cette règle les États énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces États.

4.7.1 Autorisations de courtage accordées

En 2019, aucune autorisation (2018 : 0) de courtage pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été délivrée

4.7.2 Demandes de courtage refusées

Tout comme en 2018, aucune demande de courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2019.

4.8 Transfert de biens immatériels

L'autorisation de transfert de biens immatériels recouvre divers aspects (art. 20 LFMG). Elle est nécessaire à la conclusion de tout contrat prévoyant le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation de matériel de guerre, s'il est prévu que ce transfert s'opérera depuis la Suisse en faveur d'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger. La conclusion d'un contrat prévoyant la concession de droits afférents à de tels biens immatériels et à un tel know-how est également soumise à autorisation. Aucune autorisation spécifique n'est exigée si le pays de destination figure à l'annexe 2 OMG.

4.8.1 Autorisations de transfert de biens immatériels accordées

En 2019, (2018 : 0) aucune autorisation de transfert de know how pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été délivrée.

4.8.2 Autorisations de transfert de biens immatériels refusées

En 2019, (2018 : 0) aucune autorisation de transfert de know how pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été délivrée.

5 Small Arms Survey

En apportant un soutien constant au projet de recherche Small Arms Survey de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID), la Suisse a encouragé la recherche active en rapport avec la lutte contre le commerce illicite et l'utilisation abusive d'armes légères.

Parmi l'un de ses projets, le Small Arms Survey examine régulièrement les informations sur le commerce international des armes légères et de petits calibre publiées par les principaux pays exportateurs. Les résultats de cet examen sont publiés sous forme d'un classement nommé le baromètre de la transparence. Le baromètre 2019, qui examine les statistiques des exportations de l'année 2016 place à nouveau la Suisse comme l'un des pays les plus transparents. Avec 21,25 points, notre pays se place au premier rang (cf. tableau). Les autorités fédérales de contrôle des exportations mettront tout en œuvre pour que la Suisse continue de faire partie des pays les plus transparents en matière d'exportation d'armes légères et, de manière générale, d'exportation de biens d'équipement militaires.

Baromètre de la transparence 2019 des plus gros pays exportateurs d'armes légères (extrait)

Exporter	Transparency Barometer 2019 score	Transparency Barometer 2018 score	National report ** / regional report ***	UN Comtrade**	UN Register**	OSCE**	ATT/PoA			Total timeliness (1.50 max)	Total access and consistency (5.00 max)	Total clarity (5.00 max)	Total comprehensiveness (6.50 max)	Total deliveries (5.00 max)	Total licences granted (5.00 max)	Total licences refused (5.00 max)
							ATT annual report	ATT initial report	PoA							
Switzerland	21.25	21.75	x	x	x	0	x	x	x	1.50	5.00	4.50	5.75	3.00	4.00	1.00
Germany	19.50	18.50	x/EU	x	x	x	x	x	x	1.50	5.00	4.00	3.75	3.00	3.50	1.75
Netherlands	19.50	20.00	x/EU	x	x	0	x	x	x	1.50	5.00	4.50	6.00	3.00	1.50	1.00
Serbia	18.25	19.00	x/SEE	x	x	x	x	x	x	1.50	5.00	3.25	5.00	3.50	2.00	1.50
United Kingdom	18.25	20.00	x/EU	x	x	x	x	x	x	1.50	5.00	4.50	4.00	2.50	3.00	0.75
Czech Republic	17.00	15.25	x/EU	x	x	x	x	x	x	1.50	5.00	3.00	4.50	3.00	1.50	2.00
Poland	17.00	17.25	x/EU	x	x	x	x	x	x	1.50	5.00	3.50	4.00	3.00	1.50	2.00
Spain	16.75	17.50	x/EU	x	x	x	x	x	x	1.50	5.00	3.25	4.50	3.50	1.50	1.00
Hungary	16.25	15.00	x/EU	x	x	x	x	x	x	1.50	5.00	2.75	4.00	2.50	2.00	2.00
United States	16.25	15.75	x	x	x	x	0	0	x	1.50	5.00	3.75	4.00	3.00	2.00	0.00

Source: Michael Picard, Paul Holtom and Fiona Mangan (2019) *The 2019 Small Arms Trade Transparency Barometer*, S. 34 ff. and <http://www.smallarmssurvey.org/weapons-and-markets/tools/the-transparency-barometer.html>

** 'x' indicates that a report was issued or submitted by the cut-off date—that is, 13 months after the year in which the trade activities took place.. '0' indicates that no report was submitted.

*** The Barometer assesses information provided in the following regional reporting instruments: (1) the EU's Nineteenth Annual Report (CoEU, 2018), which reflects exports of military equipment carried out by EU member states in 2016 and appears as 'EU' in the Barometer; and (2) the regional report compiled by SEESAC (SEESAC, 2018), which covers data on transfers completed in 2015 by exporters from South-eastern and Eastern Europe and appears as 'SEE' in the Barometer. The SEESAC Regional Report for arms transfers in 2016 was not available when the 2019 Barometer was finalized

Annexe 1 : Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livrés en ALPC à partir de la Suisse

Liste des pays à l'encontre desquels un embargo sur le matériel militaire existe :²⁶

Irak	République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord)
Iran	République centrafricaine
Yémen	République du Soudan du Sud
Liban	Somalie
Libye	Soudan
Myanmar	Syrie
République démocratique du Congo	Zimbabwe
Venezuela	

Annexe 2 : Liste de liens

Liens internes à l'administration fédérale :

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-.html

Informations du service habilité à délivrer les autorisations pour le matériel de guerre.

<http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/sicherheit/waffen.html>

Office central des armes. Autorité chargée d'établir les autorisations d'importation d'armes à feu et de celles pour certaines exportations d'armes à feu vers les États Schengen.

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-/zahlen-und-statistiken0.html

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO. Publications trimestrielle des exportations de matériel de guerre (sans catégorisation des ALPC).

https://www.eda.admin.ch/content/dam/eda/fr/documents/publications/Friedenspolitik/Kleinwaffenstrategie-Web_FR.pdf

Cette publication informe de la stratégie de la Suisse dans la lutte contre la prolifération illégale des ALPC.

<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/politique-securite/desarmement-non-proliferation.html>

Département fédéral des affaires étrangères. Informations relatives au désarmement et à la non-prolifération dans le domaine des ALPC.

<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/48521.pdf>

Rapport 2017 du Conseil fédéral sur la politique de la Suisse en matière de maîtrise des armements et de désarmement. Mise à jour du rapport 2012. En ce qui concerne les ALPC, le chapitre 2.4.1 mérite une attention particulière.

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Aussenwirtschafts/Berichte_zur_Aussenwirtschaftspolitik/aussenwirtschaftspolitik_2019.html

Rapport sur la politique économique extérieure 2019. Chapitre 8.1. relatif aux contrôles à l'exportation et chapitre 9.1.6. relatif aux données statistiques des autorisations relevant du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

²⁶ Dans des cas particuliers, les ordonnances sur les embargos permettent certaines exceptions (par exemple pour la livraison de matériel militaire à des troupes engagées dans des missions des Nations Unies).

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

Recueil systématique du droit fédéral. Recueil de toutes les lois et ordonnances en vigueur au niveau fédéral.

Liens externes :

www.wassenaar.org

Régime international de contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage.

<https://www.un.org/disarmament/convarms/salw/>

Informations et liens relatifs aux ALPC dans le cadre de l'ONU.

<https://thearmstradetreaty.org>

Informations concernant le traité sur le commerce des armes.

www.osce.org

Informations et documents en lien avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.